

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 74-69 du 2 juillet 1974 relative à la refonte de l'organisation territoriale des wilayas.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Président du Conseil de la Révolution, Président du Conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 63-241 du 28 octobre 1963 portant réorganisation territoriale des communes, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée ;

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 portant code communal complétée par le décret n° 67-30 du 27 janvier 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 portant code de la wilaya et notamment son article 171 ;

Vu le décret n° 70-83 du 12 juin 1970 portant organisation du conseil exécutif ;

Vu le décret n° 70-166 du 10 novembre 1970 portant composition des conseils exécutifs de wilayas ;

Le Conseil de la Révolution et le Conseil des ministres entendus ;

Ordonne :

Article 1^{er}. — La présente ordonnance a pour objet de définir le nouveau cadre territorial de l'ensemble des wilayas, conformément aux principes de décentralisation et de déconcentration et à la nécessité d'adapter l'assise territoriale naturelle, géographique, politique, administrative, économique, sociale et culturelle de chaque wilaya aux options fondamentales de la Révolution algérienne et aux objectifs de développement du pays et de promotion sociale de l'homme.

Art. 2. — La définition du cadre territorial de l'ensemble des wilayas est obtenue par :

— la création de nouvelles wilayas, résultant de la fusion de deux ou plusieurs parties de wilaya ou de la division d'une wilaya ;

— le réaménagement des limites territoriales actuelles de certaines wilayas, sur la base d'un

détachement ou d'un rattachement de communes entre deux ou plusieurs wilayas ;

— le réaménagement des limites de certaines daïras actuelles.

Les limites territoriales de chaque wilaya ainsi que la composition de ses daïras sont fixées par décret.

Art. 3. — Toutes les fois que les nécessités et l'étendue du territoire d'une wilaya créée ou réaménagée dans ses limites l'exigent, il sera procédé à une nouvelle délimitation des daïras qui la composent par la fusion de deux ou plusieurs parties de celles-ci ou la division de l'une d'entre elles.

Ces modifications seront déterminées par décret.

Art. 4. — La nouvelle organisation territoriale comprend trente-et-une wilayas. Chacune d'entre elles est désignée par un nom et dotée d'un chef-lieu.

Ces wilayas sont :

- 1 — Adrar
- 2 — El Asnam
- 3 — Laghouat
- 4 — Oum El Bouaghi
- 5 — Batna
- 6 — Bejaïa
- 7 — Biskra
- 8 — Béchar
- 9 — Blida
- 10 — Bouira
- 11 — Tamanrasset
- 12 — Tebessa
- 13 — Tlemcen
- 14 — Tiaret
- 15 — Tizi Ouzou
- 16 — Alger
- 17 — Djelfa
- 18 — Jijel
- 19 — Sétif
- 20 — Saïda
- 21 — Skikda
- 22 — Sidi Bel Abbès
- 23 — Annaba
- 24 — Guelma
- 25 — Constantine
- 26 — Médéa
- 27 — Mostaganem
- 28 — M'Sila
- 29 — Mascara
- 30 — Ouargla
- 31 — Oran